



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À L'ATELIER D'ABBATAGE ET DE DÉCOUPE DE VOLAILLES EXPLOITÉ PAR
LA SOCIÉTÉ SAVEL INDUSTRIES AU LIEU-DIT SAINT-SÉBASTIEN À LANNILIS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-7-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sous la rubrique n°2210 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 autorisant la S.A. SAVEL à exploiter un abattoir de volailles à LANNILIS (extension/régularisation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAVEL Saint-Sébastien – LANNILIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/17 AI du 17 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAVEL située au lieu-dit « Saint Sébastien » à LANNILIS ;

VU la télédéclaration en date du 28 septembre 2020 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel en date du 25 juin 2021 présentant la nouvelle convention signée des rejets des eaux résiduaires de la société SAVEL au réseau d'assainissement de la station d'épuration communautaire de Lannilis ;

VU le rapport n°2021-07 073 et les propositions en date du 15 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-07 072 en date du 1er décembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 15 décembre 2021 à 12H36 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société Société SAS SAVEL INDUSTRIES ne modifie ni la nature de l'activité, ni la capacité de production initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société Société SAS SAVEL INDUSTRIES sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évolution de la nomenclature de la rubrique 2910 (chaudières), il est nécessaire de mettre à jour la liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé au prétraitement de ses effluents sur le site de l'abattoir avant rejet dans la STEP de la commune de Lannilis (gestion communautaire) ;

CONSIDÉRANT que les flux de pollution engendrés par l'activité peuvent être acceptés et traités par la station d'épuration de la commune de Lannilis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites réglementaires relatives aux rejets des effluents, des émissions atmosphériques et des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la modification de certaines des prescriptions des actes antérieures, il apparaît nécessaire de rédiger un arrêté préfectoral avec des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°26/17 AI du 17 mai 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il est nécessaire d'encadrer les modifications dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société SAS SAVEL INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit Saint-Sébastien – BP 20 - à LANNILIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées Saint-Sébastien – CS 10020 - à LANNILIS. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°26/17 AI du 17 mai 2017	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2	Article 2 : nomenclature des installations classées
-	Article 3 : prévention de la pollution atmosphérique
Article 3	Article 4 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
-	Article 5 : dispositions particulières applicables à la rubrique soumise à déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°26/17 AI du 17 mai 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime ¹
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : supérieur à 5 t/j	12 500 t/an 49,2 t/j	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. 1- la quantité étant supérieure à 4t/j.	4 550 t/an 20 t/j en pointe	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique égale à 1,7 MW (2x 850w)	DC

¹ E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 : conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite

pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignées dans un registre.

Article 3.2.3. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions compatibles avec les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie notamment la réduction des vitesses des poids lourds et la limitation des circulations afin de réduire les rejets atmosphériques.

ARTICLE 4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

L'ensemble des eaux usées résultant de l'activité (eaux industrielles) subiront un prétraitement (dégrillage et filtration) avant d'être admises par la station d'épuration de la collectivité, située à Lannilis.

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société SAS SAVEL INDUSTRIES et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées vers la station d'épuration de Lannilis doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2. Étude relative à la caractérisation des substances dangereuses dans les eaux résiduaires

Une étude spécifique permettant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant les substances dangereuses dans l'eau est réalisée et disponible à l'inspection des installations classées. Le suivi des micropolluants fait l'objet d'un paragraphe dans la convention des rejets en vigueur.

Cette étude permettra de :

- recenser la présence dans les eaux résiduaires des substances dangereuses listées aux points 3 « Polluants spécifiques du secteur d'activité » et 4 « Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;
- quantifier les substances présentes en terme de flux, d'y associer, le cas échéant, la surveillance selon les fréquences mentionnées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et de permettre de se positionner par rapport aux valeurs limites d'émission applicables depuis le 1er janvier 2020 ;
- étudier leur compatibilité en terme de flux avec la masse d'eau réceptrice finale et d'y associer des mesures de réduction, le cas échéant ;
- proposer des mesures de suppression pour les substances concernées par des échéances réglementaires de suppression.

Article 4.3. Rejets dans une station d'épuration collective

Article 4.3.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Les eaux usées résultant des activités exercées par la société SAS SAVEL INDUSTRIES sont collectées par un réseau interne spécifique du site. Les eaux résiduaires subissent un prétraitement sur le site avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration communautaire de LANNILIS.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	360 m ³ /j	25m ³ /h
DCO (*)	1314	1900	500
DBO ₅ (*)	1313	800	288
MES	1305	600	216
NTK	1319	150	50
P total	1350	20	6,5
Graisses SEH en moyenne	1435	200	72
Graisses SEH en ponctuel	1435	400	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyse moyens réalisés en 24 heures.

Article 4.3.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4. Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume (m ³ /j et m ³ /h)	m ³	En continu	Mensuelle
pH	-	En continu	
Température	°C	En continu	
DCO (*)	mg/L et kg/j	Bimensuelle	
DBO ₅ (*)	mg/L et kg/j	Mensuelle	
MES	mg/L et kg/j	Bimensuelle	
NTK	mg/L et kg/j	Mensuelle	
P total	mg/L et kg/j	Mensuelle	
Graisses	mg/L et kg/j	Mensuelle	
Chlorures	mg/L et kg/j	2 par an	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

L'exploitant veillera à décaler les jours de prélèvement.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Article 5 – dispositions particulières applicables aux rubriques soumises à déclaration

Les activités soumises à simple déclaration, indiquées à l'article 1 du présent arrêté, demeurent réglementées par les arrêtés types qui leur sont applicables.

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relative :

- aux installations de combustion, au titre de la rubrique 2910 ;

Article 6 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 7 Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

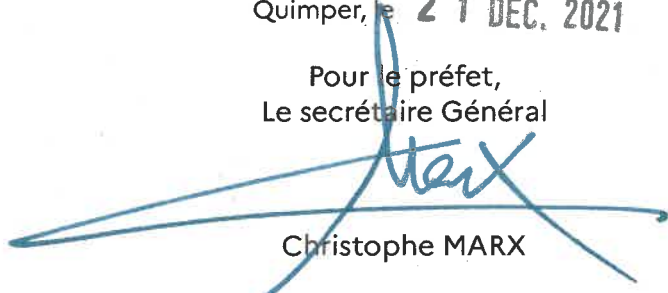
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannilis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le directeur de la société SVEL INDUSTRIES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Lannilis
- société SVEL INDUSTRIES
- DDDP 29